



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## récupération

Question écrite n° 38238

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes éprouvées par les bailleurs sociaux face aux dispositions de l'instruction administrative C-5-99 du 14 mai 1999. Cette instruction prévoit un abaissement à 5,5 % du taux de TVA applicable aux travaux réalisés dans les locaux achevés depuis plus de deux ans. Elle exclut cependant de son champ d'application les locaux affectés à un usage locatif social et conduit en pratique les bailleurs à l'obligation de facturer deux taux de TVA dans le cadre de certaines opérations en disposant ensuite de la faculté de demander auprès des services fiscaux le remboursement de la différence générée. La relative complexité de cette procédure suscite des interrogations sur la capacité des services fiscaux à faire face à la multitude de demandes de restitution qu'elle devra traiter. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière

### Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 permet l'application du taux réduit de la TVA à certains travaux de réhabilitation et d'entretien des immeubles de logement. S'agissant des logements locatifs sociaux, cette mesure ne repose pas sur une application directe du taux réduit, mais résulte de l'extension aux travaux d'entretien du dispositif d'imposition de la livraison à soi-même, ou LASM, d'ores et déjà applicable depuis le 1er janvier 1998 aux travaux d'amélioration, de transformation et d'aménagement de ces logements. Le maintien de ce mécanisme répond à plusieurs préoccupations qui prennent en compte la spécificité du logement social. En premier lieu, son extension aux travaux d'entretien ne remet pas en cause l'application, maîtrisée par les bailleurs sociaux, du taux réduit aux autres opérations portant sur le parc immobilier social (construction, réhabilitation). Par ailleurs, le mécanisme de la LASM permet, au bénéfice des bailleurs sociaux, une application sans restriction du taux réduit aux travaux de réhabilitation des logements sociaux. Enfin, le maintien de la LASM permet de différencier le dispositif en faveur des immeubles sociaux et de lui conférer un caractère cohérent et pérenne, fondé sur l'annexe H de la directive. S'agissant des demandes de remboursement de crédit de taxe qui sont présentées par les bailleurs sociaux, dont l'accroissement ne résultera en tout état de cause que de la réalisation de travaux d'entretien, les services de la direction générale des impôts s'attachent à procéder à la restitution de la taxe dans les meilleurs délais.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38238

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 décembre 1999, page 6912

**Réponse publiée le** : 13 mars 2000, page 1633